

N° 7424⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant création d'une plateforme commune de transmission
électronique sécurisée et modification :**

1° du Code de procédure pénale ;

**2° de la loi modifiée du 5 juillet 2016 portant réorganisation
du Service de renseignement de l'Etat**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(12.7.2024)

Par dépêche du 11 juin 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série de trois amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la justice lors de sa réunion du 6 juin 2024.

Le texte desdits amendements parlementaires était accompagné d'observations préliminaires, d'un commentaire pour chaque amendement et d'un texte coordonné du projet de loi sous rubrique tenant compte des amendements parlementaires et des propositions de texte formulées par le Conseil d'État dans son avis du 10 décembre 2019.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'État prend acte des observations préliminaires formulées par les auteurs des amendements.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendement 3

Dans son avis du 10 décembre 2019, le Conseil d'État avait relevé qu'il ne convenait pas de se référer aux décisions de repérage visées à l'article 43-1 du Code de procédure pénale, étant donné que cette disposition ne prévoit pas de possibilité de décider une mesure de repérage.

L'amendement sous examen entend remédier à cette absence, en insérant, à l'article 43-1 précité, un nouvel alinéa 2, prévoyant que le procureur d'État peut « procéder à un repérage de télécommunications ou à une localisation de l'origine ou de la destination de télécommunications dans les conditions de l'article 67-1 si cette mesure s'avère nécessaire à la localisation de la personne disparue ».

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs de l'amendement sous examen sur le fait que le renvoi aux conditions de l'article 67-1 du Code de procédure pénale est particulièrement vague, étant donné que cette disposition contient certaines conditions qui ne sont pas forcément transposables à la procédure que les auteurs entendent prévoir à l'article 43-1, dont notamment la référence, au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, aux infractions visées, de même qu'à l'ordonnance motivée communiquée au procureur d'État. Il demande aux auteurs, sous peine d'opposition formelle pour insécurité juridique, soit de

recopier les conditions visées pertinentes dans la disposition à introduire à l'article 43-1, en les adaptant à l'autorité prenant la décision, soit de préciser la référence aux conditions de l'article 67-1, en visant spécifiquement les conditions concernées ou en excluant les conditions non pertinentes.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 17 votants, le 12 juillet 2024.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Pour le Président,
Le Vice-Président,
Christophe SCHILTZ